



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES
DE POLYNÉSIE FRANÇAISE

PAPEETE, LE 31 MAI 2019

BP 9006 – Motu Uta - 98 715 – PAPEETE

Affaire suivie par : Pôle d'Action Économique / Cellule FENIX

Téléphone : (689) 40 50 55 76 / 36

Télécopie : (689) 40 43 55 45

Mél :

pae-polynesie@douane.finances.gouv.fr

sofix-polynesie@douane.finances.gouv.fr

Réf: 19000599

NOTE AUX OPERATEURS

PROCEDURE DE SECOURS DU SYSTEME F.E.N.I.X.

Références réglementaires :

- **Loi du pays n° 2016-35 du 12 septembre 2016** portant création et organisation d'un système de dédouanement dématérialisé – Fenua Import Export (F.E.N.I.X.) en Polynésie française ;
- **Arrêté n° 539/CM du 28 avril 2017 modifié** fixant la liste et la forme des déclarations faites par voie électronique dans le système F.E.N.I.X., leurs modalités de dépôt et les conditions dans lesquelles peut avoir lieu l'examen préalable des marchandises ;
- **Arrêté n° 829 CM du 15 juin 2017** relatif aux modalités de fonctionnement de la procédure de secours du système de dédouanement dématérialisé - Fenua Import Export (FENIX) en Polynésie française.

Pièces jointes :

3 fiches « réflexe » :

- Que faire lors d'un dysfonctionnement de Fénix ?
- Procédure de secours Fénix (import et export)
- Modèle de déclaration « papier » en procédure de secours

1- Généralités

La procédure de secours sous FENIX permet de pallier toute difficulté technique ne permettant pas d'utiliser l'application, mais elle peut également être mise en œuvre lors d'événement de toute nature (climatique ou autre) qui nécessiterait l'utilisation de la procédure « papier ».

L'arrêté, cité en, référence fixe les règles générales d'utilisation de la procédure dite « de secours ». La présente note, ainsi que ses fiches en annexe, vous permettront de dédouaner le plus rapidement possible vos marchandises tout en garantissant au Pays les rentrées fiscales

La fiche « procédure de secours à l'importation » disponible en annexe concerne les déclarations d'importation directe ou en suite de régime économique, et de transbordement. La fiche « Procédure de secours à l'exportation » concerne les déclarations d'exportation directe ou en suite de régime économique.

La fiche d'alerte fixe les modalités d'information de la douane quand vous rencontrez des difficultés qui vous empêchent d'utiliser FENIX.

2- Début et fin de l'alerte

En cas de problème grave affectant le fonctionnement de Fénix, la procédure de secours est déclenchée » par le directeur des douanes ou son représentant. Les opérateurs, les agents des douanes et la Paierie sont informés du déclenchement par un message.

Pendant l'indisponibilité de l'application, tous les utilisateurs de FENIX seront régulièrement informés par les chefs de bureaux de douane, sur leur messagerie (sur l'adresse associée au compte FENIX), ainsi que sur les sites web. Les services institutionnels (Paierie, Vice-Présidence, Haut Commissariat..) seront aussi informés de l'évolution de la situation.

Lorsque le système est rétabli un message l'indique à tous les acteurs, il décrit également les opérations de régularisation à effectuer ainsi que le délai imparti pour les réaliser.

3- Traitement des déclarations déposées dans FENIX mais n'ayant pas obtenu le BAE

Ces déclarations doivent être déclarées de nouveau en procédure de secours afin de permettre la libération des marchandises. Le déclarant informe le bureau que la déclaration a déjà été déposée dans FENIX et communique – au moment du dépôt de la déclaration papier ou après la fin de la procédure de secours – le numéro de la déclaration FENIX correspondante.

Ces déclarations font l'objet d'un cautionnement identique aux déclarations déposées uniquement en procédure de secours. Elles ne devront pas être redéposées dans FENIX lors de la reprise des données.

4- Gestion des MAD et MAE

Aucune action n'est autorisée pour le gestionnaire de MAD avant d'avoir effectué le pointage d'entrée (transfert de MAD, manipulation et autres). Pour les Magasins et Aires d'Exportation (MAE) maritimes, aucune action n'est autorisée avant d'avoir effectué le pointage d'entrée sur le Bons de Mise à Quai (BMQ). Les gestionnaires suivent leur propre comptabilité matière en dehors de FENIX.

Les manipulations autorisées de droit, avec un impact sur la marchandise, sont signalées au bureau ainsi que les éventuels incidents et les vols. Le permis d'examiner est réalisé sans accord préalable de la douane. Le bureau ne sera informé qu'en cas de constatation de différence lors de l'examen du colis.

Le permis d'échantillonner doit être demandé au bureau et sera réalisé en présence du service. Le dépotage sera effectué sans information préalable du bureau. Un constat de différence ne sera déposé au bureau qu'en cas de changement ayant un impact sur la déclaration en douane (quantité, poids...).

5- Gestion du fret express

A l'importation, le dépôt du manifeste aérien et l'annotation du manifeste aérien après pointage sont effectués par l'opérateur de fret express. Le délai de dépôt de la déclaration en douane peut être prolongé jusqu'à la reprise du système.

A l'exportation, la déclaration en douane est remplacée par le bordereau de détail pour les perles et le monoï et par le manifeste pour les autres marchandises.

6- Cautionnement avec (CE) Crédit d'Enlèvement ou COD (Crédit d'Opérations Diverses)

Les entreprises qui disposent d'un cautionnement peuvent regrouper le cautionnement de leurs déclarations par semaine. Ce regroupement est obligatoire pour les opérations effectuées en RTSA. Une fois par semaine, le bureau de douane bloque les crédits d'enlèvement pour le compte de la Paierie et indique, à cette dernière et aux opérateurs le montant cumulé des cautionnements par numéro de crédit d'enlèvement. L'opérateur dépose un chèque – sans exiger un chèque de banque – à la Paierie. Celle-ci informe la douane que le crédit d'enlèvement est de nouveau utilisable pour une semaine. Un chèque de caution peut être récupéré lorsque toutes les déclarations couvertes par ce chèque ont été régularisées.

7- Reprise des données après rétablissement du service

A l'issue de l'alerte, le message signalant la reprise du système, indique la période couvrant les déclarations à réintégrer dans FENIX. Les opérateurs vérifieront les données présentes dans l'application celles manquantes.

En fin de période de reprise, la douane effectuera un contrôle de cohérence général afin de vérifier si toutes les déclarations ont bien été régularisées.

8- Retour d'expérience

A l'issue de chaque déclenchement de la procédure de secours, une réunion de retour d'expérience sera organisée par le responsable du pôle action économique de la direction des douanes réunissant tous les acteurs afin d'optimiser la procédure et la rendre la plus fluide possible.

Toute difficulté d'application devra m'être signalée.

Le directeur régional,



Richard MARIE



Que faire lors d'un dysfonctionnement de Fénix ?

(Fiche d'alerte pour les opérateurs)

Date de mise à jour de la fiche : 17 avril 2019

Etape 1 – Lancement de l'alerte

A) Que devez-vous vérifier en cas de dysfonctionnement ?

1. Consultez votre messagerie pour vérifier si une alerte a été déjà déclenchée. Si c'est le cas, vérifiez bien que cette alerte concerne bien votre dysfonctionnement ;
2. Si aucune alerte n'a été déclenchée, vérifiez, auprès de la douane, qu'aucun motif local n'empêche le traitement de votre déclaration (circuit contrôle, crédit d'enlèvement à reconstituer...);
3. Vérifiez, auprès de votre prestataire, si le dysfonctionnement ne provient pas de votre système ;
4. Si aucune alerte n'a été déclenchée ou si les dysfonctionnements que vous constatez sont différents de ceux explicités dans le message d'alerte, informez la cellule Fénix au 40 50 55 80 ou par messagerie : sofix-polynesie@douane.finances.gouv.fr. **Décrivez avec précision les difficultés rencontrées.**

B) Dans quelles conditions devez-vous signaler un dysfonctionnement ?

1. Le signalement est possible pendant les heures ouvrables ;
2. Vous devez informer la cellule Fénix (voir conditions et coordonnées ci-dessus) ;
3. En cas de déclenchement de procédure de secours, vous recevrez un courriel de la douane vous indiquant la conduite à tenir.

Etape 2 – Durant l'alerte

Se référer aux fiches : « Procédures de secours Fénix » à l'importation et à l'exportation

Etape 3 – Fin de l'alerte

1. Si le dysfonctionnement provenait de votre système privatif et que vous l'avez résolu, vous devez informer la cellule Fénix (voir coordonnées ci-dessus) ;
2. Lorsque le message de fin d'alerte est publié, assurez-vous de bien respecter les consignes indiquées et notamment le délai de reprise des déclarations.

Fiche « opérateur » : procédure de secours Fénix

Mise à jour de la fiche : 29 avril 2019

1 – Quels sont les formulaires et documents à utiliser en cas de déclenchement ?

La déclaration d'import/d'export manuscrite ou issue de votre système privatif informatique ainsi que les documents d'accompagnement

2 – Pour quelles marchandises et pour quels opérateurs ?

La procédure de secours peut être déclenchée pour tous les opérateurs et pour toutes les marchandises (périssables ou pas).

3 – Quels sont les mentions, données et documents obligatoires ?

- La mention spéciale « Procédure de secours » figure sur la déclaration ;
- La date, le nom du déclarant, la mention du régime douanier sollicité, la valeur CAF ;
- Le montant du cautionnement (voir calcul ci-dessous au point 4) ;
- Tous les documents d'accompagnement nécessaires à l'attribution du régime douanier (sauf en cas de dispense de présentation) ;
- La déclaration doit être signée par la personne habilitée ;
- Le n° de la déclaration est attribué par le bureau de douane dans une série continue, chaque déclaration est enregistrée sur un registre informatisé. Il sera annoté à chaque régularisation.

4 – Comment sont traitées les déclarations ?

A- Consignes générales :

- Les déclarations validées avant le déclenchement de l'alerte ne doivent pas faire l'objet du dépôt d'une nouvelle déclaration lors de la procédure de secours ;
- Les déclarations, en 2 exemplaires, sont déposées au bureau par fax, par messagerie à l'adresse fonctionnelle du bureau, ou sous forme papier ;
- La douane, annoté la déclaration sur un registre, effectue le contrôle de la déclaration et, si conformité, accorde le « bon à enlever » (BAE) qui est apposé sur les 2 exemplaires de la déclaration dont un est restitué à l'opérateur ;
- Authentification de la déclaration par apposition du cachet douanier ;
- En dehors des heures d'ouverture du bureau, les opérateurs ne peuvent pas disposer des marchandises sauf dans le cadre du Régime de Travail Supplémentaire Adapté (RTSA) ;
- Pendant le RTSA, et pour les marchandises éligibles, la procédure de secours s'applique également, et dans les mêmes conditions.

B- Cautionnement :

- A l'import : le montant du cautionnement est fixé à 20 % de la valeur CAF pour l'origine UE, 30 % pour les autres origines. A 100 % pour l'alcool et le tabac ;
- A l'export : cautionnement à 100 % uniquement pour le monoï et les perles, les autres marchandises ne font pas l'objet de garanties.

5 – Comment sont réintégrées les déclarations ?

1) Le message mettant fin à la procédure de secours décrit les formalités de régularisation

2) Quelles déclarations doivent être réintégrées ?

Toutes les déclarations d'import manuscrites déposées pendant la procédure de secours doivent être réintégrées dans Fénix y compris celles établies en RTSA.

3) Dans quel délai ?

Les déclarations doivent être régularisées dans les meilleurs délais sans pouvoir dépasser un mois.

4) Dans quelles conditions ?

- indication obligatoire de la mention spéciale PS (Procédure de secours) dans Fénix ;
- avec tous les éléments de la déclaration « papier » déposée durant la panne, même si certaines données doivent être rectifiées postérieurement ;
- la douane complète le registre des déclarations avec le numéro de la déclaration de reprise et en informe la paierie quotidiennement ;
- A la fin du délai de reprise, la douane vérifie que toutes les déclarations « papier » ont bien été réintégrées dans Fénix y compris celles déposées en RTSA. Celles qui n'auront pas été réintégrées feront l'objet d'une liquidation d'office.

POLYNESIE FRANÇAISE

A BUREAU D'EXPÉDITION / D'EXPORTATION / DE DESTINATION

07

19-FHA SEVENS
 28 MARS 19

EXEMPLAIRE BUREAU

1	2 Expéditeur/Exportateur N°	3 Formulaires 4	
		5 Articles	6 Total des colis
		1	2
	8 Destinataire N° 049585	7 Numéro de référence	
	SOCIETE POLYNESIENNE DES PEINTURES	F 8876	
	FULLER, ALLEE PIERRE LOTI	9 Montant et Devise Fret, Montant et Devise Assurance	
	BP 1312 TITIROO-98713 TAHITI	T FRET = 0,00 DEV = NZD T ASS = 0,00 DEV = NZD	
	14 Déclarant/Représentant N° 020347	10	11
	GONDRAUD - SUCCURSALE DE PAPEETE	12	13
	15 Pays de provenance	15 Code P. prov.	
	16 Pays d'origine	17 Code P. destination	
	18 Identité et nationalité du moyen de transport	19	
	20 Conditions de livraison	21 Identification de la Compagnie de transport	
	22 Monnaie et montant total facturé	23 Taux de change	24 Nature de la transaction
	25 Mode de transport à la frontière	26 Date arrivée/départ	27 Lieu de chargement/déchargement
	28 Données financières et bancaires	29 Bureau de sortie/entrée	
		30 Localisation des marchandises	

31 Coils et désignation des marchandises	32 Article N°	33 Code des marchandises	34 Code P. origine	35 Masse brute (kg)	36 Exonération
		3906.90.004	NZP	2222,000	603
			37 REGIME	38 Masse nette (kg)	39 N° bénéf.
				2100,000	049585
		40 Déclaration sommaire/Document précédent.			
		41 Unités supplémentaires	42 Prix de l'article	43 T/A	
			8988,00	N	
		45 Ajustement		46 Valeur statistique	
				0,00	
				648574,02	

44 Mention spéciales/ Documents produits/ Certificats et autorisations

DOCUMENTS : 006,005,
 FRAIS TVA 48640

47 Calcul des impositions	Type	Base d'imposition	Quotité	Montant	Mod.
	010	648574	13,0	84314 E	
	011	721681	16,0	115468 P	
	013	21	50,0	1050 P	
	028	2100	5,0	10361 P	
	044	1	85,0	85 P	
	047	648574	2,0	12971 P	
	Total: 139935				

48 Déclaration récapitulative/Motif suspension	49 Identification de l'entrepôt/Délai placement
B DONNÉES COMPTABLES	
TAXE	MONTANT
010	
011	115468 P
013	1050 P
028	10361 P
044	85 P
047	12971 P

52 Commentaires Déclaration

T PAYER 139935

D MENTIONS DIVERSES

54 Lieu et date: 22.03.2019

Signature et nom du déclarant/représentant: KAAS

Signature: Siac Sang

DESC. POSITION : - AUTRES POLYMERES ACRYLIQUES
 SOUS FORME PRIMAIRE.

